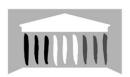
Le présent document est établi à titre provisoire. Seul le texte adopté par la commission spéciale, publié ultérieurement, a valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Version du 16 mars 2021

TEXTE DE LA COMMISSION SPÉCIALE

PROJET DE LOI

portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Texte résultant des délibérations de la commission spéciale (Titres I^{er} à III).

* *

TITRE IER

CONSOMMER

CHAPITRE IER

Informer, former et sensibiliser

Article 1er

- ① L'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est ainsi rédigé :
- **(2)** « Art. 15. – I. – Un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative à l'impact environnemental d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services ainsi que, le cas échéant, au respect de critères sociaux est rendu obligatoire dans les conditions et sous les réserves prévues aux III à IV, après une phase d'expérimentation prévue au II. L'information apportée tient compte de l'ensemble des impacts environnementaux des biens et services considérés, en particulier en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'atteintes à la biodiversité et de consommation de ressources naturelles. Cet affichage s'effectue par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, y compris par voie électronique, et doit être visible ou accessible par le consommateur au moment de l'acte d'achat. Cet affichage fait notamment ressortir, de façon fiable et facilement compréhensible pour les consommateurs, l'impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre des biens et services sur l'ensemble de leur cycle de vie.
- « Dans le cas des produits agricoles, sylvicoles et alimentaires, l'affichage prend en compte les externalités environnementales des systèmes de production évaluées scientifiquement. Pour être rendu obligatoire par le décret prévu au III, l'usage public de cet affichage est conditionné à sa validation dans le cadre du suivi de l'expérimentation prévue au II.
- « II. Pour chaque catégorie de biens et de services concernés, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage sont définies par décret, au vu des résultats observés au terme d'une phase d'expérimentation d'une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la

loi n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

- « Ces expérimentations visent à évaluer, pour chaque catégorie de biens et de services, différentes méthodologies et modalités d'affichage. L'évaluation de chaque expérimentation est transmise par le Gouvernement au Parlement et rendue publique.
- « III. Un décret fixe la liste des catégories de biens et de services pour lesquelles, au terme des expérimentations mentionnées au II, l'affichage est rendu obligatoire. Pour les autres catégories de biens et de services, l'affichage volontaire se conforme aux prescriptions prévues par les décrets mentionnés au même II.
- « IV. Pour les catégories de biens ou de services dont l'affichage a été rendu obligatoire en application du III, un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, définit les critères permettant de déterminer les biens ou les services présentant l'impact le plus important de leur catégorie sur l'environnement, selon les indicateurs précédemment déterminés, et précise les modalités retenues pour en informer les consommateurs. »

- (1) Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- 1° Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la première partie est complété par un article L. 121-8 ainsi rédigé :
- « Art. L. 121-8. L'éducation à l'environnement et au développement durable, à laquelle concourent l'ensemble des disciplines, permet aux élèves de comprendre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques du développement durable. Elle est dispensée tout au long de la formation scolaire, d'une façon adaptée à chaque niveau et à chaque spécialisation, afin de développer les connaissances scientifiques et les compétences des élèves en vue de leur permettre de maîtriser ces enjeux et ces savoir-faire, notamment ceux portant sur le changement climatique et la préservation de la biodiversité terrestre et marine, y compris dans les territoires d'outre-mer, et de les préparer à l'exercice de leurs responsabilités de citoyen. Le ministère chargé de l'éducation nationale garantit les contenus, les modalités et la cohérence du déploiement de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le cadre scolaire. » ;

- 4 2° (nouveau) L'article L. 312-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Cette formation comporte une sensibilisation à l'impact environnemental du numérique ainsi qu'un volet relatif à la sobriété numérique. »

- (1) L'article L. 421-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- « Art. L. 421-8. Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, présidé par le chef d'établissement, a pour mission globale d'inscrire l'éducation à la santé, à la citoyenneté et au développement durable dans chaque projet d'établissement approuvé par le conseil d'administration.
- « Il apporte un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion et renforce notamment les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Il concourt aux initiatives de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, de médiation sociale, d'éducation artistique et culturelle, de prévention des conduites à risque et de lutte contre la violence.
- « Il participe à la promotion de la santé physique, mentale et sociale. Cette promotion intègre notamment des projets d'éducation à la sexualité et à l'alimentation et de prévention des conduites addictives.
- « Ce comité contribue à l'éducation à la citoyenneté, à la transmission des valeurs républicaines, à la promotion du principe de laïcité et au soutien des initiatives de prévention et de lutte contre toutes les formes de discriminations, en associant élèves, familles et partenaires extérieurs.
- « Ce comité a également pour mission de favoriser les démarches collectives dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable en associant les élèves, leurs familles et les partenaires extérieurs. Ces démarches font partie intégrante du projet d'établissement. »

CHAPITRE II

Encadrer et réguler la publicité

Article 4

- 1. Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2 1° La section 6 devient la section 7 et est rétablie une section 6 ainsi rédigée :

(3) « Section 6

(4) « Publicité sur les produits et services ayant un impact excessif sur le climat

- « Art. 581-25-1. I. Est interdite la publicité en faveur de la vente des énergies fossiles. Un décret en Conseil d'État précise la liste des énergies fossiles concernées et les règles applicables aux énergies renouvelables incorporées aux énergies fossiles.
- « II. Le décret prévu au I définit les modalités du présent article, en tenant compte notamment des exigences d'un bon accès du public, en particulier les personnes ayant un revenu modeste, à l'information relative au prix des énergies concernées, ainsi que des obligations légales ou réglementaires des fournisseurs et distributeurs de ces énergies. » ;
- 2° Après l'article L. 581-35, il est inséré un article L. 581-35-1 ainsi rédigée :
- « Art. L. 581-35-1. Le fait de ne pas respecter les interdictions prévues à la section 6 du présent chapitre est puni d'une amende de 30 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale, ce montant pouvant être porté jusqu'à la moitié du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.
- « En cas de récidive, le montant des amendes prévues au premier alinéa peut être porté au double. »;
- 3° Au premier alinéa du I de l'article L. 581-40, après la référence : « L. 581-34 », est insérée la référence : « , L. 581-35-1 ».
- ① II (nouveau). Le présent article entre en vigueur un an après la publication de la présente loi.

Article 4 bis (nouveau)

- ① Le chapitre VIII du titre II du livre III du code de la route est complété par un article L. 328-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 328-2. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut sanctionner le manquement à l'obligation prévue à l'article L. 328-1 par une amende n'excédant pas 50 000 € par diffusion. En cas de récidive, le montant de l'amende ne peut excéder 100 000 €. »

- I. L'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :
- 1° (nouveau) Avant la dernière phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les autorités d'autorégulation mises en place dans le secteur de la publicité adressent chaque année au Parlement un rapport faisant état des dispositifs d'autorégulation existants et présentant le bilan de leur action. » ;
- 3 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel promeut en outre, en matière environnementale, des codes de bonne conduite ayant notamment pour objet de réduire de manière significative les communications commerciales audiovisuelles relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement, en particulier en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'atteintes à la biodiversité et de consommation des ressources naturelles sur l'ensemble de leur cycle de vie. Ces codes de bonne conduite visent également à prévenir des communications commerciales audiovisuelles présentant favorablement l'impact environnemental de ces mêmes biens ou services. Cet impact est mesuré au moyen de l'affichage environnemental prévu à l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, lorsque cet affichage environnemental est généralisé. »
- II. Au 10° de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après le mot : « enfants », sont insérés les mots : « et un bilan des codes de bonne conduite en matière d'environnement, ».

Article 5 bis (nouveau)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse publie, en lien avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, un rapport annuel mesurant l'impact environnemental des différents modes de réception pour à la fois la télévision et les services de médias audiovisuels à la demande. Ce rapport a vocation à renforcer l'information des consommateurs sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de contenus audiovisuels.

- 1. Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2 1° La section 1 est complétée par un article L. 581-3-1 ainsi rédigé :
- (3) « Art. L. 581-3-1. Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune.
- « Les compétences mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.
- (5) « Une conférence des maires des communes appartenant au même établissement public de coopération intercommunale, visant à assurer la cohérence de l'exercice du pouvoir de police la de publicité, peut être convoquée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11-3 du même code. » ;
- 6 2° À l'article L. 581-6, les mots : « et du préfet » sont supprimés ;
- 3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 581-9, les mots : « de l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « du maire » ;
- **8** 4° L'article L. 581-14-2 est abrogé ;
- 5° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 581-18, les mots : « de l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « du maire » ;

- 6° L'article L. 581-21 est ainsi modifié :
- (1) a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « la commune » ;
- (2) b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « de l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « du maire » ;
- 7° À la fin de la quatrième phrase et à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 581-26, le mot : « préfet » est remplacé par le mot : « maire » ;
- 8° Au premier alinéa de l'article L. 581-27, les mots : « l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- 9° À la première phrase de l'article L. 581-28, les mots : « l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- 10° L'article L. 581-29 est ainsi modifié :
- (1) a) À la première phrase des premier et second alinéas, les mots : « l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- (8) b) À la fin de la deuxième phrase des mêmes premier et second alinéas, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- 11° L'article L. 581-30 est ainsi modifié :
- a) Après le mot : « constatés », la fin du troisième alinéa est supprimée ;
- b) Au début du dernier alinéa, les mots : « L'autorité compétente en matière de police, après avis du maire, » sont remplacés par les mots : « Le maire » :
- 22 12° L'article L. 581-31 est ainsi modifié :
- (3) a) Au premier alinéa, les mots : « l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- b) Au début du dernier alinéa, les mots : « L'administration est tenue » sont remplacés par les mots : « Le maire est tenu » ;

- 25 13° À l'article L. 581-32, les mots : « l'autorité compétente en matière de police est tenue » sont remplacés par les mots : « le maire est tenu » ;
- 26 14° Au début de l'article L. 581-33, les mots : « L'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « Le maire » ;
- 27 15° Le III de l'article L. 581-34 est abrogé;
- 28 16° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 581-35, les mots : « l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- 29 17° Au premier alinéa du I de l'article L. 581-40, la référence : « L. 581-14-2 » est remplacée par la référence : « L. 581-3-1 ».
- 30 II. Après le cinquième alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation à l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. »
- III. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par le présent article.

- ① Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2 1° La sous-section 4 de la section 2 est complétée par un article L. 581-14-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 581-14-4. Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, respectent des prescriptions qu'il définit en matière

d'emplacement, de surface, de hauteur, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

- « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 581-27, les mots : « ou des textes réglementaires pris pour son application » sont remplacés par les mots : « , des textes réglementaires pris pour son application ou des dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 ».

Article 8

- ① Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2) 1° (nouveau) L'article L. 581-15 est ainsi modifié :
- (3) a) Au premier alinéa, les mots : «, sur l'eau ou dans les airs » sont remplacés par les mots : « et sur l'eau » ;
- (4) b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « La publicité dans les airs est interdite. »;
- 6 c) Au second alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux premiers alinéas » ;
- ② Le second alinéa de l'article L. 581-26 est complété par les mots : « ou en cas de violation de l'article L. 581-15 ».

Article 9

1. — À titre expérimental et pour une durée de trois ans, la distribution à domicile d'imprimés en plastique, en papier ou cartonnés à visée commerciale non adressés, lorsque l'autorisation de les recevoir ne fait pas l'objet d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier, est interdite. Cette expérimentation a pour but d'évaluer l'impact d'une telle mesure sur la production et le traitement des déchets de papier, ses conséquences sur l'emploi, sur les secteurs d'activité concernés et sur les comportements des consommateurs ainsi que ses éventuelles difficultés de mise en œuvre. Elle est mise en place dans des

collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant défini un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement. La liste de ces collectivités et groupements est définie par décret.

- Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mettant en place l'expérimentation prévue au présent I peuvent définir des secteurs exclus du champ de cette expérimentation, en particulier le secteur culturel et la presse.
- Six mois avant le terme de cette expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation.
- 4 Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- (5) II (nouveau). L'article L. 541-15-15 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Au plus tard le 1^{er} juin 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre de la sanction mentionnée au premier alinéa et son impact sur la distribution d'imprimés publicitaires non adressés. »

- ① L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :
- « V. Au plus tard le 1^{er} juillet 2022, il est interdit de fournir à un consommateur, sans demande de sa part, un échantillon de produit dans le but de lui vendre ce produit.
- « L'acte d'achat ou d'abonnement à une publication de presse au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} aout 1986 portant réforme du régime juridique de la presse emporte présomption de demande de la part du consommateur des éventuels échantillons que cette publication peut contenir, dès lors que cette présence est indiquée ou visible.
- « Une publication de presse au sens Du même l'article 1^{er} ou son facsimilé ne sont pas considérés comme des échantillons.
- « Dans le cas d'une remise d'échantillon, et si cela est matériellement possible, il est proposé au consommateur de fournir lui-même le contenant

nécessaire au recueil du contenu de l'échantillon, dans le respect de la réglementation applicable aux produits concernés.

6 « Les modalités d'application du présent V sont définies par décret. »

CHAPITRE III

Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne du verre

Article 11

- I. Au 1^{er} janvier 2030, les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés consacrent au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation, ou un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires, à la vente de produits présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac.
- 2 II (nouveau). Un décret précise les objectifs à atteindre, en fonction des catégories de produits, des exigences sanitaires et de sécurité ainsi que des adaptations requises dans les pratiques des producteurs, des distributeurs et des consommateurs.

- ① Le II de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 1° (nouveau) Après le mot : « producteurs », sont insérés les mots : « de produits mis sur le marché sur le territoire national » ;
- 2° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Des dispositifs de consigne pour réemploi peuvent être mis en œuvre pour les emballages en verre lorsque le bilan environnemental global est positif. Le bilan environnemental de ces dispositifs tient compte de la distance de transport parcourue par les emballages pour être réemployés. Ces dispositifs de consigne pour réemploi du verre sont pris sur la base d'une évaluation réalisée par l'observatoire du réemploi et de la réutilisation prévu au II de l'article 9 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. »

TITRE II

PRODUIRE ET TRAVAILLER

CHAPITRE IER

Verdir l'économie

- 1. Le code de la consommation est ainsi modifié :
- 2 1° Après l'article L. 111-4, il est inséré un article L. 111-4-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 111-4-1. I. Les fabricants ou les importateurs d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, de bicyclettes, y compris à assistance électrique, et d'engins de déplacement personnel motorisés assurent, pour une liste de produits fixée par voie réglementaire, la disponibilité des pièces détachées de ces produits pendant la période de commercialisation du modèle concerné ainsi que pendant une période minimale complémentaire après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle. La durée de cette période minimale complémentaire ne peut être inférieure à cinq ans.
- « II. Les modalités d'application du présent article, notamment la liste des produits et pièces concernés, les échéances à partir desquelles les pièces détachées sont disponibles pendant la commercialisation des produits ainsi que les périodes minimales complémentaires prévues au I sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- 3 2° À l'article L. 111-5, la référence : « et L. 111-4 » est remplacée par les références : « , L. 111-4 et L. 111-4-1 » ;
- 3° (nouveau) Après l'article L. 131-2, il est ajouté un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 131-2-1. Tout manquement à l'obligation de disponibilité des pièces détachées mentionnée aux articles L. 111-4 et L. 111-4-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »

- (8) I bis (nouveau). Le livre II du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, est ainsi modifié :
- ① 1° Le chapitre IV du titre II est ainsi modifié :
- *a)* L'intitulé de la sous-section 4 de la section 6 est ainsi rédigé : « Entretien et réparation de véhicules » ;
- (1) b) Au premier alinéa de l'article L. 224-67, les mots : « ou de véhicules à deux ou trois roues » sont remplacés par les mots : « , de véhicules à deux ou trois roues, de bicyclettes, y compris à assistance électrique, et d'engins de déplacement personnel motorisés » ;
- (2) Est ajoutée une section 19 ainsi rédigée :
- (Section 19)
- (4) « Outils de bricolage et de jardinage motorisés
- « Art. L. 224-112. Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien et de réparation d'outils de bricolage et de jardinage motorisés permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.
- « Un décret en Conseil d'État établit la liste des catégories d'outils de bricolage et de jardinage ainsi que des pièces concernés et précise la définition des pièces issues de l'économie circulaire, au sens du présent article. Il définit également les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces du fait de leur indisponibilité ou d'autres motifs légitimes, telle la sécurité des utilisateurs.
- (Les modalités d'information du consommateur sont fixées par décret.
- « En cas de litige, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations. » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 242-47, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;
- 3° La section 4 du chapitre II du titre IV est complétée par une sous-section 16 ainsi rédigée :

- (a) « Sous-section 16
- « Outils de bricolage et de jardinage motorisés
- « Art. L. 242-49. Tout manquement à l'article L. 224-112 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.
- « Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »
- I ter (nouveau). Au 4° de l'article L. 511-6 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les références : « 17 et 18 » sont remplacées par les références : « 17, 18 et 19 ».
- II. Les I à I *ter* entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 14

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-6 du code de la recherche est complétée par les mots : «, avec la "stratégie nationale bas-carbone" mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement et avec la stratégie nationale pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 110-3 du même code ».

- I. La deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifiée :
- 1° A (nouveau) L'article L. 2111-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. » ;
- 3 1° B (nouveau) L'article L. 2111-3 est ainsi modifié :
- (4) a) Le second alinéa est ainsi modifié :
- à la première phrase, les mots : « , rendu public, » sont supprimés ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est rendu public notamment par une mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe, des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés au premier alinéa. » ;
- (7) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Ce schéma comporte des indicateurs précis sur le taux réel des achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsables comparativement au total des achats des collectivités territoriales. Il précise les objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories. » ;
- 9 1° Le second alinéa de l'article L. 2112-2 est ainsi rédigé :
- « Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. » ;
- 2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2152-7, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. » ;
- ② 3° L'article L. 2312-1 est ainsi rédigé :
- (3) « Art. L. 2312-1. Les articles L. 2112-1 et L. 2112-3 à L. 2112-6 sont applicables aux marchés régis par le présent livre. » ;
- 4° Après l'article L. 2312-1, il est inséré un article L. 2312-1-1 ainsi rédigé :
- (3) « Art. L. 2312-1-1. Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.
- « Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. » ;
- 5° À l'article L. 2352-1, les références : « des articles L. 2152-7 et L. 2152-8 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 2152-8 » ;
- 6° Le chapitre II du titre V du livre III est complété par un article L. 2352-2 ainsi rédigé :
- (9) « Art. L. 2352-2. Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la

plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.

- « Les offres sont appréciées lot par lot.
- « Le lien avec l'objet du marché ou avec ses conditions d'exécution s'apprécie selon les modalités prévues aux articles L. 2112-3, L. 2112-4 et L. 2312-1-1. »
- II. Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.
- Il s'applique aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de l'entrée en vigueur du présent article.
- III (nouveau). Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la prise en compte des considérations environnementales et sociales dans les marchés publics par les acheteurs ayant adopté le schéma mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-3 du code de la commande publique. Ce rapport propose également un modèle de rédaction de ce schéma.

CHAPITRE II

Adapter l'emploi à la transition écologique

- (1) I. La deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- 1° Au premier alinéa de l'article L. 2241-12, après le mot : « compétences, », sont insérés les mots : « notamment pour répondre aux enjeux de la transition écologique, » ;
- 3 2° Au 1° de l'article L. 2242-20, après la première occurrence du mot : « compétences, », sont insérés les mots : « notamment pour répondre aux enjeux de la transition écologique, » ;
- (4) 3° L'article L. 2312-8 est ainsi modifié :

- (3) a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;
- **6** b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. » ;
- (7) c) Après le 5°, il est inséré un III ainsi rédigé :
- (8) « III. Le comité est informé et consulté sur les conséquences environnementales des mesures mentionnées au II du présent article. » ;
- (9) d) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « IV. » ;
- 4° L'article L. 2312-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Au cours de ces consultations, le comité est informé sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. » ;
- 5° Après le 3° de l'article L. 2312-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Au cours de ces consultations, le comité est informé sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. » ;
- 6° (nouveau) Au 2° de l'article L. 2315-94, au 3° de l'article L. 2316-1 et à l'article L. 2316-2, après la référence : « 4° », sont insérés les mots : « du II ».
- II (nouveau). À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 142-9 du code monétaire et financier, après la référence : « 2° », sont insérés les mots : « du II ».
- (16) III (nouveau). Au deuxième alinéa de l'article L. 5343-21 du code des transports, après la référence : « 5° », sont insérés les mots : « du II ».

Article 16 bis (nouveau)

- 1. Le code du travail est ainsi modifié :
- 1° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie est ainsi modifiée :
- (3) a) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-18, les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots : « , sociales et environnementales » ;
- (4) b) L'article L. 2312-21 est ainsi modifié :

- à la fin du 1°, les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots :
 « , sociales et environnementales » ;
- 6 le quatrième alinéa est complété par les mots : « et les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise » ;
- (7) c) À l'article L. 2312-23, les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots : « , sociales et environnementales » ;
- (8) d) L'intitulé du sous-paragraphe 4 du paragraphe 3 est ainsi rédigé : « La base de données économiques, sociales et environnementales » ;
- (9) e) L'article L. 2312-36 est ainsi modifié :
- au premier alinéa, les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots : « , sociales et environnementales » ;
- 10 après le 9°, il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- « 10° Conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. » ;
- (3) 2° Le second alinéa de l'article L. 3341-6 est ainsi modifié :
- (4) (a) Les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots : « , sociales et environnementales » ;
- (b) La référence : « L. 2323-8 » est remplacée par la référence : « L. 2312-18 ».
- II. Le premier alinéa de l'article L. 2315-63 du code du travail complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette formation peut notamment porter sur les conséquences environnementales de l'activité des entreprises. » ;
- III. Le paragraphe 2 de la sous-section 10 de la section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
- 1° Le sous-paragraphe 1^{er} est complété par un article L. 2315-87-1 ainsi rédigé :
- (9) « Art. L. 2315-87-1. La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier, social ou environnemental

- nécessaires à la compréhension des orientations stratégiques de l'entreprise. » ;
- 2° À l'article L. 2315-89, les mots : « ou social » sont remplacés par les mots : « , social ou environnemental » ;
- 3° Le sous-paragraphe 3 est complété par un article L. 2315-91-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2315-91-1. La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier, social ou environnemental nécessaires à la compréhension de la politique sociale de l'entreprise, des conditions de travail et de l'emploi. »

Article 17

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 6123-3 du code du travail est ainsi modifié :
- 1° La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que de personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique » ;
- 2° (nouveau) Le début de la seconde phrase est ainsi rédigé : « Pour chaque institution et organisation ainsi que pour la nomination des personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique, le principe... (le reste sans changement). »

Article 18

- ① Le I de l'article L. 6332-1 du code du travail est complété par un 6° ainsi rédigé :
- « 6° D'informer les entreprises sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable et de les accompagner dans leurs projets d'adaptation à la transition écologique, notamment par l'analyse et la définition de leurs besoins en compétences. »

Article 18 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 6211-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles encouragent la formation des salariés et des entreprises aux impacts environnementaux du numérique et des

nouvelles technologies, aux écogestes numériques et aux enjeux relatifs à la sobriété numérique. »

CHAPITRE III

Protéger les écosystèmes et la diversité biologique

Article 19

- Après le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, superficiels et souterrains, des zones humides et des écosystèmes marins ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. À ce titre, les écosystèmes aquatiques, les zones humides et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine naturel de la nation. »

Article 19 bis (nouveau)

- I. Les ressources en eau souterraine dont le potentiel qualitatif et quantitatif est reconnu constituent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable de la population actuelle ou future. À ce titre, leur qualité doit être préservée à long terme pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine, sans traitement ou avec un traitement limité. L'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources et leur recharge naturelle doit être assuré.
- Pour assurer la préservation de ces ressources stratégiques, des mesures de protection sont instituées sur le périmètre de leurs zones de sauvegarde correspondant aux bassins d'alimentation ou aux portions d'aquifère en relation avec la ressource à préserver.
- II. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement identifient, au plus tard avant le 31 décembre 2027, les masses d'eau souterraine et les aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau

potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde. À défaut, ils identifient les masses d'eau souterraine et les aquifères au sein desquelles les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde doivent être identifiées.

- III. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du même code identifient les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau définies au II du présent article si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à cette identification.
- (5) IV. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux définissent, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les dispositions à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde pour protéger en qualité et en quantité les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future.
- V. En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, dans les masses d'eau identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application du II, les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, pour assurer leur compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ces schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux :
- 1° Identifient, dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme ou le rapport de présentation prévu au 1° de l'article L. 151-2 du même code, les besoins en eau pour la consommation humaine actuelle et future à préserver en qualité et en quantité, ainsi que les zones de sauvegarde concernées;
- 2° Intègrent, dans leur projet d'aménagement et de développement durables prévu à l'article L. 141-4 dudit code et au 2° de l'article L. 151-2 du même code, l'objectif de préservation en qualité et en quantité des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future sur ces zones de sauvegarde;
- 3° Identifient, dans leur document d'orientation et d'objectifs prévu à l'article L. 141-5 du même code, les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement prévus aux 3° et 4° de l'article L. 151-2 du même code, les risques de dégradation des ressources stratégiques en qualité

et en quantité et définissent les conditions de leur préservation, en prévenant les risques de pollution et de prélèvements excessifs par rapport à la capacité de recharge naturelle des aquifères sur les zones de sauvegarde identifiées dans le diagnostic du schéma.

- 1. Le code minier est ainsi modifié :
- 2) 1° La première phrase de l'article L. 161-1 est ainsi modifiée :
- (3) a) Après la seconde occurrence du mot : « sécurité », sont insérés les mots : « , de la santé » ;
- (4) b) Après le mot : « terrestre », il est inséré le mot : « , littoral » ;
- (5) c) Après la référence : « L. 211-1, » est insérée la référence : « L. 219-7, » ;
- (6) d) Après le mot : « environnement, », sont insérés les mots : « l'intégrité des câbles, des réseaux ou des canalisations enfouis ou posés, » ;
- e) Les mots : « de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine » sont remplacés par les mots : « des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que de leurs abords » ;
- (8) f) Après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « et halieutiques » ;
- **9** 2° L'article L. 163-6 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 163-6. La déclaration d'arrêt des travaux transmise par l'exploitant est soumise par l'autorité administrative à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.
- « Après avoir consulté les conseils municipaux des communes concernées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, au vu de la déclaration transmise et en prenant en considération les observations formulées lors de la procédure de participation, l'autorité administrative prescrit les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui auraient été insuffisamment précisées ou omises. Elle indique le délai dans lequel ces mesures doivent être exécutées.

- « Lorsque, à défaut de transmission d'une déclaration d'arrêt des travaux, l'autorité administrative veut prescrire d'office les mesures nécessaires, en application de l'article L. 163-2, elle soumet préalablement les mesures envisagées à la même procédure de participation du public et à la consultation des conseils municipaux des communes concernées. » ;
- 3° L'article L. 163-9 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 163-9. Lorsque les mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant ou prescrites par l'autorité administrative ont été exécutées, cette dernière en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant. L'accomplissement de cette formalité met fin à l'exercice de la police des mines au titre des travaux miniers.
- « Pendant une période de trente ans suivant l'accomplissement de cette formalité, l'explorateur ou l'exploitant, son ayant droit ou la personne qui s'y est substituée demeure tenu, à l'égard des intérêts énumérés à l'article L. 161-1, par les obligations de prévention, de remédiation et de surveillance découlant de l'arrêt des travaux miniers.
- « Durant la période mentionnée au deuxième alinéa du présent article, afin de prévenir ou de faire cesser, sur un bien ou dans un site qui a été le siège d'activités régies par le présent code, des dangers ou des risques graves pour la préservation des intérêts énumérés au même article L. 161-1, l'autorité administrative peut, à tout moment, exercer les pouvoirs de police qu'elle tient de l'article L. 173-2, dans des conditions, définies par décret en Conseil d'État, tenant compte de la situation telle qu'elle ressort des analyses conduites lors de l'arrêt des travaux.
- « Le transfert prévu au deuxième alinéa de l'article L. 163-11 ou le transfert à l'État prévu à l'article L. 174-2 libère de ses obligations l'explorateur ou l'exploitant, son ayant droit ou la personne s'y étant substituée, dans la mesure toutefois où les installations ou équipements de sécurité sont effectivement transférés en application des mêmes articles L. 163-11 ou L. 174-2. »;
- 4° Le chapitre I^{er} du titre VII est complété par un article L. 171-3 ainsi rédigé :
- « Art. L. 171-3. Lorsque l'explorateur ou l'exploitant est une société filiale d'une autre société au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le représentant de l'État

dans le département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures d'arrêt des travaux des sites en fin d'activité ou des mesures nécessaires à la réparation des dommages mentionnés à l'article L. 155-3 du présent code.

- « Lorsque la société mère condamnée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article n'est pas en mesure de financer les mesures mentionnées au même premier alinéa incombant à sa filiale, l'action mentionnée audit premier alinéa peut être engagée à l'encontre de la société dont elle est la filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, si l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère ayant contribué à une insuffisance d'actif de la filiale est établie. L'action peut être également engagée à l'encontre de la société dont la société condamnée en application du présent alinéa est la filiale au sens de l'article L. 233-1, dès lors que cette dernière société n'est pas en mesure de financer les mesures mentionnées au premier alinéa du présent article incombant à sa filiale.
- « Lorsque des mesures ont été exécutées d'office en application de l'article L. 163-7 du présent code, les sommes consignées sont déduites des sommes mises à la charge des sociétés condamnées en application des deux premiers alinéas du présent article. » ;
- 5° (nouveau) Au 4° de l'article L. 661-3, les mots : « après avoir » sont supprimés.
- II (nouveau). Par dérogation à l'article L. 163-9 du code minier, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, la période de trente ans est décomptée à partir de la fin du délai donné par l'autorité administrative pour exécuter les mesures envisagées ou prescrites en application de l'article L. 163-6 du même code, si l'autorité administrative n'a pas donné acte de l'exécution des mesures à la fin de ce délai mais constate, à l'occasion du donné acte de leur exécution, que les mesures ont bien été réalisées dans ce même délai.
- Le même article L. 163-9, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, ne s'applique pas aux travaux dont la fin de la procédure d'arrêt de travaux a été actée depuis plus de trente ans.

Article 20 bis (nouveau)

- ① Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :
- ② « Chapitre III
- (3) « Conseil national des mines
- « Art. L. 113-1. Il est instauré un Conseil national des mines qui rassemble les parties prenantes. Sa composition respecte le principe de parité entre les femmes et les hommes. Outre son président et deux vice-présidents, le Conseil national des mines est composé de trois députés, de deux sénateurs et de dix-huit membres nommés par décret pour cinq ans, représentant les différentes parties prenantes aux activités régies par le présent code. Le mandat des membres est renouvelable une fois. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- « Les fonctions de membre du Conseil national des mines ne donnent pas lieu à rémunération.
- « Son fonctionnement et sa composition sont fixés par arrêté du ministre chargé des mines.
- (7) « Art. L. 113-2. Le Conseil national des mines est consulté sur :
- (8) « 1° L'élaboration de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol ;
- (9) « 2° L'ensemble des actes de nature réglementaire émanant du Gouvernement, intéressant le secteur minier ;
- « 3° Les mesures de prévention liées aux risques miniers ;
- (1) « 4° Le recyclage des métaux.
- « Il veille également à l'intégration des parties prenantes lors des consultations publiques et peut, le cas échéant, apporter son expertise dans la conduite de ces consultations. »

Article 20 ter (nouveau)

(1) L'article L. 511-1 du code minier est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : « État », la fin du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Sont également habilités les inspecteurs de l'environnement en application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la Guyane, après habilitation expresse du procureur de la République de Cayenne. » ;
- 3 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- « Sont également habilités les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts en application de l'article L. 161-4 du code forestier et des agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles nationales en application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la Guyane et en dehors des autorisations et titres miniers, après habilitation expresse du procureur de la République de Cayenne. »

Article 20 quater (nouveau)

- 1 Le code minier est ainsi modifié :
- (2) 1° L'article L. 512-1 est ainsi modifié :
- (3) a) Le I est ainsi modifié :
- au premier alinéa, les mots : « d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende » ;
- 5 − au 11°, les mots : « , depuis plus d'un mois, » sont supprimés ;
- 6 il est ajouté un 13° ainsi rédigé :
- « 13° De méconnaître les dispositions de l'article L. 111-13. »;
- (8) b) Le I bis est abrogé;
- (10) a) Au premier alinéa du I, le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;
- (1) b) Le II est ainsi rédigé :
- ≪ II. La peine mentionnée au premier alinéa du I est portée à :

- « 1° Sept ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende lorsque les faits s'inscrivent en tout ou partie dans le périmètre d'un parc ou d'une réserve régi par le titre III du livre III du code de l'environnement ou d'une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du code forestier;
- « 2° Dix ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. » ;
- 4° Au second alinéa de l'article L. 621-8-3, le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

Article 20 quinquies

- ① La première phrase de l'article L. 621-8 du code minier est ainsi modifiée :
- 1° Les mots : « au I ou au II de l'article L. 512-2 et que » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 512-1, L. 512-2 ou L. 621-8-3 du présent code ou à l'article 414-1 du code des douanes et lorsque » ;
- 3 2° Après la seconde occurrence du mot : « vue », sont insérés les mots : « ou la retenue douanière ».

- I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :
- 1° De transformer les fondements juridiques et les objectifs du modèle minier français en :
- (3) a) Définissant une politique nationale de valorisation durable des ressources et usages du sous-sol axée, notamment, sur les besoins de la transition énergétique et de l'industrie numérique, en se fondant sur le recensement actualisé des substances utiles susceptibles d'être présentes dans le sous-sol national, ainsi que sur le recyclage des matières premières secondaires;

- (4) b) Instaurant un registre national minier, numérique et cartographique, ouvert au public, aux entreprises et à l'administration ;
- ② D'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux activités minières à tous les stades et de rénover la participation du public et des collectivités territoriales en :
- (6) a) Révisant les conditions d'octroi, de prolongation ou de refus des demandes de titres miniers, de recherches ou d'exploitation, afin, notamment, de pouvoir refuser une demande de titre en cas de doute sérieux sur la possibilité de conduire l'exploration ou l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts protégés au titre de la réglementation minière ;
- (7) b) Renforçant les modalités d'information et de participation des collectivités territoriales et du public lors de l'instruction des demandes en matière minière ;
- (8) c) Imposant la réalisation d'une analyse environnementale, économique et sociale préalablement à la prise des décisions relatives aux demandes de titres miniers ;
- (9) d) Prévoyant la possibilité d'assortir les décisions sur les demandes de titres miniers de prescriptions environnementales, économiques et sociales ;
- (1) e) Instaurant la possibilité de créer une commission de suivi d'un projet minier s'inspirant des commissions prévues à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement;
- f) Faisant relever, avec les adaptations nécessaires, l'autorisation d'ouverture de travaux miniers du régime de l'autorisation environnementale prévue au même code;
- g) Révisant l'objet, les modalités et les sanctions de la police des mines afin, notamment, de rendre applicables aux travaux miniers soumis à autorisation environnementale les sanctions administratives prévues au même code et en précisant les obligations incombant aux exploitants;
- h) Étendant les opérations couvertes par les garanties financières prévues pour les travaux d'exploitation miniers à l'arrêt des travaux après la fermeture du site, à sa surveillance à long terme et aux interventions en cas d'accident, en subordonnant, pour les demandes d'autorisation présentées après la publication de l'ordonnance, la délivrance de l'autorisation d'ouverture des travaux d'exploitation miniers à la constitution de garanties

financières et en permettant à l'autorité administrative de définir les modalités de constitution de ces garanties ;

- *i)* Permettant le transfert à un nouvel explorateur ou exploitant d'obligations revenant à l'État au titre d'une exploitation ancienne ;
- *j)* Modifiant et simplifiant les procédures de retrait d'un titre minier afin, notamment, de prévenir les situations dans lesquelles le responsable d'un site minier est inconnu, a disparu ou est défaillant ;
- (b) Prenant toute mesure supplémentaire de nature à permettre la prise en charge effective des mesures d'arrêt des travaux à la fin de l'activité ou des mesures de réparation des dommages par les sociétés qui y sont tenues ;
- 3° De moderniser le droit minier en :
- (8) a) Révisant la terminologie des titres et autorisations miniers ainsi que les modalités d'instruction des demandes ;
- (9) Clarifiant les cas et les modalités de mise en concurrence des demandeurs relevant du régime légal des mines, sans mettre en cause la dispense reconnue à l'inventeur d'un gisement déclaré avant l'expiration de son titre ;
- c) Adaptant le régime juridique applicable à la géothermie, notamment en ce qui concerne son articulation avec le stockage d'énergie et les exigences en matière d'études exploratoires;
- d) Précisant les régimes légaux des stockages souterrains et des mines afin, notamment, de définir les modalités de leur extension à d'autres substances, comme l'hydrogène;
- *e)* Révisant les régimes juridiques applicables aux autorisations et aux permis d'exploitation, y compris en termes d'arrêt de travaux, dans les collectivités d'outre-mer, notamment en ce qui concerne les projets miniers de petite taille, et en révisant l'encadrement juridique des projets miniers comportant l'utilisation du domaine public ou privé de l'État. Ces dispositions ont notamment pour objectif de réduire les délais d'instruction sans réduire le niveau de protection de l'environnement;
- f) Soumettant les litiges relatifs aux décisions administratives prises en application du code minier à un contentieux de pleine juridiction;

- g) Modifiant les modalités de passage des substances de carrières dans la catégorie des substances de mines ;
- (3) h) Abrogeant la redevance tréfoncière ;
- *i)* (nouveau) Actualisant le dispositif légal des infractions et sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions du code minier;
- 4° D'adopter des mesures destinées à mieux encadrer l'activité minière en matière d'or, en :
- a) Révisant les dispositions relatives au schéma départemental d'orientation minière de Guyane et en renforçant l'association des communautés d'habitants aux décisions sur les demandes de titres ou d'autorisations miniers en Guyane;
- b) Rendant obligatoire, pour les titulaires des titres et autorisations, la tenue d'un registre des productions et des expéditions et, de manière générale, en révisant les obligations auxquelles sont tenus les opérateurs en matière de traçabilité de l'or, de l'étain, du tungstène et du tantale, conformément à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre;
- (3) c) Renforçant et adaptant le dispositif pénal de répression de l'orpaillage illégal en Guyane ;
- (3) d) Prenant toutes dispositions de nature à faciliter la réhabilitation des sites ayant été le siège d'activités illégales d'orpaillage;
- 30 5° De clarifier certaines dispositions du code minier en :
- (3) a) Révisant et harmonisant les modalités de prorogation des droits miniers ;
- 3) b) Précisant les effets attachés au droit d'inventeur ;
- (3) c) Permettant la fusion des titres miniers d'exploitation de mines ;
- d) Modifiant l'autorité compétente pour l'octroi et la prolongation des titres d'exploitation ou pour leur rejet explicite;
- e) Complétant la définition des substances connexes ;
- f) Précisant le cadre juridique s'appliquant à la recherche et à l'exploitation des substances de mines dans les fonds marins du domaine public, notamment pour garantir un haut niveau de protection des écosystèmes marins et en assurer une meilleure connaissance scientifique;

- g) Restreignant aux seuls exploitants d'une concession d'hydrocarbures l'obligation prévue à l'article L. 132-12-1 du code minier;
- (4) Abrogeant l'article L. 144-4 du même code relatif aux concessions anciennement à durée illimitée;
- 6° De prendre les dispositions relatives à l'outre-mer permettant :
- (a) L'extension de l'application, l'adaptation et la coordination des dispositions issues des ordonnances prises sur le fondement de la présente loi ou de toute autre disposition législative relevant de la compétence de l'État en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises;
- (3) b) L'adaptation et la coordination de ces mêmes dispositions pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- 7° De permettre l'application des dispositions issues des ordonnances prises sur le fondement de la présente habilitation aux demandes, initiales et concurrentes, présentées avant leur publication;
- 8° De prendre les mesures de mise en cohérence, de coordination, de réorganisation, notamment de renumérotation, et de correction des erreurs matérielles nécessaires au sein des codes concernés.
- II. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues au I du présent article.

CHAPITRE IV

Favoriser des énergies renouvelables

- 1. Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :
- 2 1° Le troisième alinéa de l'article L. 141-3 est ainsi rédigé :
- (3) « Les objectifs quantitatifs du volet mentionné au 3° du même article L. 141-2 sont exprimés par filière industrielle. Lorsqu'ils concernent le

développement de parcs éoliens en mer, ils peuvent également être exprimés par façade maritime. » ;

- 4) 2° Après l'article L. 141-5, il est inséré un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 141-5-1. Des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret pour le territoire métropolitain continental, après concertation avec les conseils régionaux concernés, pour contribuer aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3. Ces objectifs prennent en compte les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération, régionaux mobilisables.
- « Une méthode et des indicateurs communs de suivi qui permettent de mieux territorialiser les objectifs des stratégies nationales et d'assurer le suivi partagé de leur déploiement sont élaborés selon des modalités fixées par décret. »
- (7) II. Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, après le mot : « climatique, », sont insérés les mots : « de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, » ;
- \mathfrak{G} 2° Le 2° de l'article L. 4251-2 est complété par un d ainsi rédigé :
- (d) Les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-3 du code de l'énergie et les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-5-1 du même code; ».
- 1 IV. Le I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En Île-de-France, les objectifs et le schéma régional éolien mentionnés au 3° du présent I sont compatibles avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-3 du code de l'énergie et avec les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-5-1 du même code. »
- V. Dans un délai de six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie, la région engage la

procédure de révision ou de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou, en Île-de-France, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour rendre ce schéma compatible avec les objectifs régionaux prévus par ce décret.

Article 22 bis (nouveau)

- I. L'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables est ratifiée.
- 2 II. L'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité est ratifiée.
- III. L'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, et mesures d'adaptation au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité est ratifiée.

Article 23

À la première phrase du 4° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie, après la dernière occurrence du mot : « énergie », sont insérés les mots : « , le développement de communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes au sens du livre II ».

- (1) I. L'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 1° (nouveau) Au I, après le mot : « cultural », sont insérés les mots : « sans recours à l'eau potable, » ;

- 3 2° Le II est ainsi rédigé :
- « II. Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol, aux constructions à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi qu'aux constructions d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et de parcs de stationnement couverts accessibles au public.
- « Elles s'appliquent également aux rénovations lourdes de bâtiments mentionnés au premier alinéa du présent II lorsqu'ils ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés ainsi qu'aux reconstructions de ces bâtiments lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol. »
- 6 II. Le 2° du I du présent article s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

TITRE III

SE DEPLACER

CHAPITRE IER

Promouvoir les alternatives à l'usage individuel de la voiture et la transition vers un parc de véhicules plus respectueux de l'environnement

Section 1

Dispositions de programmation

- ① Après le 1° du II de l'article 73 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- « 1° *bis* D'ici le 1^{er} janvier 2030, la fin de la vente des voitures particulières neuves émettant plus de 123 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre selon la norme WLTP, au sens du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE)

n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, c'est-à-dire plus de 95 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre selon la norme NEDC, au sens du même règlement. Les véhicules émettant plus que ce seuil pourront représenter au maximum 5 % de l'ensemble des ventes annuelles de voitures particulières neuves ; ».

Section 2

Autres dispositions

Article 26

- 1. Le 7° de l'article L. 1214-2 du code des transports est ainsi modifié :
- 1° Après le mot : « rabattement », sont insérés les mots : « et le nombre de places de stationnement de ces parcs ainsi que la mise en place de stationnements sécurisés pour vélos et engins de déplacement personnel » ;
- 2° Après le mot : « villes, » sont insérés les mots : « en cohérence avec les conditions de desserte par les transports publics réguliers de personnes du territoire couvert par le plan de mobilité, ».
- II. Les dispositions du I s'appliquent aux plans de mobilité et aux plans locaux d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 151-44 du code de l'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est décidée par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de la mobilité après la publication de la présente loi.
- (3) III. Au 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « covoiturage », sont insérés les mots : « , aux véhicules des usagers des transports publics de personnes ».

Article 27

① I. – L'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Le second alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa, en particulier les modalités de dérogation à cette obligation, compte tenu de la faible proportion de population exposée aux dépassements des normes de qualité de l'air ou des actions alternatives mises en place afin de respecter ces normes dans des délais plus courts que ceux procédant de la mise en place d'une zone à faibles émissions mobilité. » ;
- (3) 2° Le même I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « L'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain.
- « Pour l'application du troisième alinéa du présent I, la liste des communes incluses dans ces agglomérations est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. Cette liste est actualisée au moins tous les cinq ans. » ;
- (6) 3° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :
- « VI. Dans les zones à faibles émissions mobilité rendues obligatoires en application du deuxième alinéa du I, l'autorité compétente prend des mesures de restriction de la circulation des véhicules automobiles construits pour le transport de personnes ou de marchandises dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et disposant d'au moins quatre roues.
- « En application du premier alinéa du présent VI, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées dans ces zones de manière régulière au regard des critères mentionnés au deuxième alinéa du I du présent article, les mesures de restriction interdisent la circulation des véhicules automobiles construits pour le transport de personnes dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et disposant d'au moins quatre roues suivants :
- « 1° Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, les véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2000 ainsi que des véhicules essence et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 1996 ;
- (8) « 2° Au plus tard le 1° janvier 2024, les véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2005 ;

- « 3° Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, les véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2010 ainsi que les véhicules essence et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2005.
- « Pour l'application du présent article, les mots : "véhicules diesel et assimilés" désignent les véhicules ayant une motorisation au gazole ainsi que les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole. Les mots : "véhicules essence et assimilés" désignent les véhicules ayant une motorisation essence ainsi que les véhicules combinant une motorisation électrique et essence.
- « Les mesures de restriction rendues obligatoires en application du présent VI ne s'appliquent pas aux véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à cinquante kilomètres. »
- II. Le I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un C ainsi rédigé :
- « C. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation au quatrième alinéa du A du I du présent article, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé dans les agglomérations ou dans les zones mentionnées aux premier ou troisième alinéas du I de l'article L. 2213-4-1 ou concerné par les dépassements mentionnés au deuxième alinéa du même I transfèrent au président de cet établissement les compétences et prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 2213-4-1. »

Article 27 bis (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de circulation des véhicules de collection dans les zones à faibles émissions mobilité. Il dresse un bilan de leur parc automobile français et de leur impact sur la qualité de l'air en vue d'éventuelles évolutions du statut des véhicules de collection afin de préserver le patrimoine qu'ils représentent.

Article 28

Sans préjudice de l'application de l'article L. 411-8 du code de la route, à titre expérimental, pendant trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque les autoroutes ou les routes express du réseau routier

national ou du réseau routier départemental hors agglomération desservent une zone à faibles émissions mobilité, l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation réserve une partie de la voirie, de façon temporaire, notamment à certaines heures, ou de façon permanente, pour en faire des voies de circulation destinées à faciliter la circulation des véhicules mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 411-8.

- L'identification des voies ainsi réservées et les catégories de véhicules autorisées à circuler sont décidées, compte tenu des conditions de circulation et de sécurité routière ainsi que des caractéristiques de la voirie, par un arrêté de l'autorité de police de la circulation pris après avis de l'autorité responsable de l'élaboration du plan mentionné à l'article L. 1214-1 du code des transports ou, en Île-de-France, d'Île-de-France Mobilités. Compte tenu des mêmes conditions, l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut ne pas autoriser la circulation sur ces voies réservées des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes même s'ils répondent aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.
- Chaque création de voie réservée dans le cadre de cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation, qui porte notamment sur les modalités d'extension ou de pérennisation de la voie réservée et dont les résultats sont rendus publics. Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport de synthèse de ces évaluations au plus tard six mois après la fin de l'expérimentation.

- (1) Le code des transports est ainsi modifié :
- (2) 1° Le 5° du I de l'article L. 1241-2 est ainsi modifié :
- (3) a) Après le mot : « plan », il est inséré le mot : « environnemental, » ;
- (4) b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Île-de-France Mobilités adopte des barèmes tarifaires incitant les usagers à privilégier le recours aux transports collectifs par rapport aux transports individuels en favorisant l'intermodalité ; »
- (5) 2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2121-3 est ainsi modifié :
- (6) a) À la première phrase, après le mot : « plan », il est inséré le mot : « environnemental, » ;

(7) b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La région adopte des barèmes tarifaires incitant les usagers à privilégier le recours aux transports collectifs par rapport aux transports individuels en favorisant l'intermodalité. »

CHAPITRE II

Améliorer le transport routier de marchandises et réduire ses émissions

Section 1

Dispositions de programmation

- I. Pour le gazole routier utilisé pour la propulsion des véhicules lourds de transport de marchandises, il sera procédé à une évolution de la fiscalité des carburants dans l'objectif d'atteindre un niveau équivalent au tarif normal d'accise sur le gazole d'ici au 1^{er} janvier 2030. Cette évolution s'accompagne d'un soutien à la transition énergétique du secteur du transport routier.
- 2 II. À l'issue de la présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022, le Gouvernement présente au Parlement un rapport proposant une trajectoire permettant d'atteindre l'objectif mentionné au I, notamment par l'accélération de la convergence de la fiscalité énergétique au niveau européen et par une harmonisation européenne et un renforcement de la réglementation sociale du transport routier de marchandises, et sur le développement de l'offre de véhicules lourds à motorisation alternative au gazole d'origine fossile mis sur le marché et des réseaux correspondants d'avitaillement en énergie. Le rapport étudie également les modalités du soutien renforcé à la transition énergétique du secteur, notamment par le renouvellement des parcs de véhicules ou leur transformation.

Section 2

Autres dispositions

Article 31

- ① I. L'article L. 3314-1 du code des transports est complété par les mots : « , et de réduire l'incidence de leur conduite sur l'environnement ».
- II (nouveau). À la seconde phrase du premier alinéa du VI de l'article 11 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les mots : « conduite respectueuse de » sont remplacés par les mots : « réduction de l'incidence de la conduite sur ».

Article 32

- de la Constitution et dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant aux régions d'instituer des contributions spécifiques assises sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies du domaine public routier national mises à leur disposition dans le cadre d'une expérimentation, dans le but de permettre une meilleure prise en compte des coûts liés à l'utilisation des infrastructures routières et des externalités négatives de ce mode de transport.
- Ces mesures peuvent prévoir que les départements ont la faculté d'étendre ces contributions spécifiques aux véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies de leur domaine public routier susceptibles de subir un report significatif de trafic du fait des contributions régionales mentionnées au premier alinéa.
- Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent article.

Article 33

① I. – Le deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les informations

relatives aux conséquences sur le changement climatique mentionnées à la première phrase du présent alinéa comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transports amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial. »

- 2 II. Après l'article L. 229-25 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 229-25-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 229-25-1. Un bilan national des plans d'action visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport de marchandises prévus à la seconde phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est rendu public chaque année par le Gouvernement. Il analyse l'efficacité globale attendue de ces plans d'action au regard notamment des objectifs de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du présent code. »
- III. Le présent article s'applique aux déclarations de performance extra-financière prévues à l'article L. 225-102-1 du code de commerce afférentes aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} juillet 2022.

CHAPITRE III

Mieux associer les habitants aux actions des autorités organisatrices de la mobilité

- ① I. Le premier alinéa de l'article L. 1231-5 du code des transports est ainsi modifié :
- 1° Le deuxième phrase est complétée par les mots : «, ainsi que des habitants tirés au sort »;
- 3 2° À la dernière phrase, les mots : « au moins une fois par an » sont remplacés par les mots : « sur tout projet de mobilité » ;
- 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce comité des partenaires évalue au moins une fois par an les politiques de mobilité mises en place sur le territoire relevant de l'autorité organisatrice de la mobilité. »
- 3 II. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE IV

Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité entre le train et l'avion

Section 1

Dispositions de programmation

- I. Afin de contribuer efficacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'État se fixe pour objectif que le transport aérien s'acquitte d'un prix du carbone suffisant à partir de 2025, au moins équivalent au prix moyen constaté sur le marché du carbone pertinent, en privilégiant la mise en place d'un dispositif européen.
- II. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en place du prix du carbone mentionné au I qui prenne en compte la compétitivité, la préservation des emplois et la capacité d'investissement dans la transition écologique du secteur aérien, le désenclavement des territoires ainsi que le respect des principes et des objectifs motivant la politique de continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain mentionnée à l'article L. 1803-1 du code des transports. Ce rapport étudie les dispositions nationales susceptibles d'être mises en place à défaut d'un dispositif européen, notamment l'augmentation du tarif de la taxe de solidarité mentionnée au VI de l'article 302 bis K du code général des impôts, à partir du moment où le trafic aérien de, vers et à l'intérieur du territoire français atteindrait, en nombre de passagers, le trafic de l'année 2019.
- III (nouveau). Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'accompagnement du secteur dans sa stratégie de réduction de son empreinte carbone, dans le respect des objectifs de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, notamment dans le développement d'une filière biocarburants.

Section 2

Autres dispositions

Article 36 A (nouveau)

À l'issue de la présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif aux moyens de lutter contre la vente à perte de billets d'avion, notamment par une évolution de la réglementation européenne permettant d'instaurer un prix minimal de vente des billets.

- ① I. L'article L. 6412-3 du code des transports est ainsi modifié :
- 2 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. » ;
- 3 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- « II. Sont interdits, sur le fondement de l'article 20 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 précité, les services réguliers de transport aérien public de passagers concernant toutes les liaisons aériennes à l'intérieur du territoire français dont le trajet est également assuré sur le réseau ferré national sans correspondance et par plusieurs liaisons quotidiennes de moins de deux heures trente.
- « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du premier alinéa du présent II, notamment les caractéristiques des liaisons ferroviaires concernées, qui doivent assurer un service suffisant, et les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction lorsque les services aériens assurent majoritairement le transport de passagers en correspondance ou peuvent être regardés comme assurant un transport aérien décarboné. Il précise les niveaux d'émissions de dioxyde de carbone par passager transporté au kilomètre que doivent atteindre les aéronefs pour être considérés comme décarbonés.
- « L'application de cette interdiction donne lieu à une évaluation à l'issue d'une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur. »
- (7) I bis (nouveau). Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la

possibilité d'étendre le dispositif mentionné au I aux vols de fret entre l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et les métropoles situées à moins de deux heures trente en train, afin de permettre d'assurer des services ferroviaires de messagerie en alternative aux transports aériens et routiers.

(8) II. – Le présent article entre en vigueur le dernier dimanche de mars de l'année suivant celle de la promulgation de la loi.

- I. La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complétée par un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 122-2-1. I. Les projets de travaux et d'ouvrages visant à créer ou à augmenter les capacités d'accueil des aéronefs, des passagers ou du fret d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique ne peuvent être déclarés d'utilité publique en vue d'une expropriation en application du présent code s'ils ont pour effet d'entraîner une augmentation nette, après compensation, des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité aéroportuaire par rapport à l'année 2019.
- « II. Sont toutefois exclus de l'application du I les projets de travaux et d'ouvrages relatifs à l'aérodrome de Nantes-Atlantique, jusqu'au 31 décembre 2036, à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse et aux hélistations. En sont également exclus les projets de travaux et d'ouvrages relatifs aux aérodromes situés dans une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi que de ceux rendus nécessaires par des raisons de sécurité, sanitaires, de défense nationale ou de mise aux normes réglementaires.
- « III. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise notamment les modalités, d'une part, de détermination des travaux et ouvrages susceptibles d'entraîner une augmentation des capacités d'accueil des aérodromes et, d'autre part, d'appréciation du respect de la condition relative à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre prévue au I. Cette appréciation tient compte notamment de l'évolution prévisionnelle à moyen terme du trafic aérien par rapport à la date prévue d'achèvement de l'opération ainsi que des émissions des aéronefs et de leur compensation. »
- (5) II. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

- ① I. Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 7 ainsi rédigée :
- ② « Section 7
- (3) « Compensation des émissions de gaz à effet de serre des vols effectués à l'intérieur du territoire national
- « Art. L. 229-55. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux exploitants d'aéronef opérant des vols à l'intérieur du territoire national et dont les émissions de gaz à effet de serre sont soumises aux obligations du système européen d'échange de quotas d'émission instauré par la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.
- « Art. L. 229-56. À l'issue de chaque année civile, les exploitants d'aéronefs compensent, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 229-58, les émissions de gaz à effet de serre résultant des vols mentionnés à l'article L. 229-55, telles qu'elles ont été déclarées, vérifiées et validées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- **6** « Cette obligation entre en vigueur selon les modalités suivantes :
- (7) « 1° À compter du 1^{er} janvier 2022, les exploitants compensent 50 % de leurs émissions ;
- (8) « 2° À compter du 1^{er} janvier 2023, les exploitants compensent 70 % de leurs émissions ;
- (9) « 3° À compter du 1^{er} janvier 2024, les exploitants compensent la totalité de leurs émissions.
- « Art. L. 229-57. Pour s'acquitter de leur obligation de compensation, les exploitants d'aéronefs utilisent des crédits carbone issus de programmes de compensation à haute valeur environnementale. Ces crédits carbone ne peuvent pas être utilisés à la fois au titre de la présente section et d'un autre dispositif de compensation obligatoire des émissions de gaz à effet de serre.
- « Sont privilégiés les projets d'absorption du carbone qui sont situés sur le territoire français ou sur celui des autres États membres de l'Union européenne.

- « Le Gouvernement publie un bilan annuel des programmes de compensation entrepris et des résultats de leur mise en œuvre.
- « Un décret en Conseil d'État précise notamment les conditions d'éligibilité de ces programmes et d'utilisation des crédits carbone, les éléments d'information devant être fournis par les exploitants et leurs délais de transmission, ainsi que les modalités de vérification par l'autorité administrative du respect des obligations de compensation.
- « Art. L. 229-58. Chaque année, à une date fixée par décret en Conseil d'État, lorsque l'exploitant d'aéronef n'a pas justifié du respect de ses obligations de compensation, l'autorité administrative le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de deux mois.
- « La mise en demeure mentionne la sanction encourue et invite l'exploitant à présenter ses observations écrites. L'autorité administrative peut prolonger d'un mois le délai de mise en demeure.
- « À l'issue du délai mentionné au premier alinéa, le cas échéant prolongé en application du deuxième alinéa, l'autorité administrative peut soit notifier à l'exploitant d'aéronefs qu'il a rempli son obligation de compensation, soit constater qu'il ne s'est pas conformé à cette obligation. Dans ce dernier cas, elle prononce une amende relative aux émissions non compensées. Elle peut décider de rendre publique la sanction, si celle-ci est définitive.
- « Le montant de l'amende administrative est de 100 € par tonne de gaz
 à effet de serre émise pour laquelle l'exploitant d'aéronef n'a pas satisfait à
 son obligation de compensation.
- « Le paiement de l'amende ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de les compenser. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante.
- (9) « Le recouvrement de l'amende est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- « Art. L. 229-59. Les exploitants d'aéronefs qui ne sont pas soumis aux obligations prévues aux articles L. 229-55 à L. 229-57 mais opèrent des vols à l'intérieur du territoire national peuvent s'y conformer de manière volontaire selon les modalités définies aux articles L. 229-56 et L. 229-57. »
- II. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.